

CODE DE DEONTOLOGIE

Préambule :

En application des articles R.141-10 et R.144-6 du Code des assurances, l'Assemblée Générale de l'Association NER (désignée ci-après « *l'Association* ») a adopté les règles de déontologie dont la teneur suit.

Ces règles sont applicables aux personnes mentionnées à l'article 2 (désignées ci-après, « *personnes visées* »).

Article 1 – Objet

Les présentes règles ont pour objet :

- De préciser les règles générales de bonne conduite,
- De prévenir et de résoudre les conflits d'intérêts, notamment en :
 - Précisant les informations que les personnes qui pourraient être considérées comme étant en situation de conflit d'intérêts du fait de leurs fonctions actuelles ou passées, en raison notamment de leurs liens de toute nature, directs ou indirects, avec l'entreprise d'assurance, ses prestataires de service ou des organismes du même groupe, ou du fait d'activités connexes actuelles ou passées doivent, sous leur responsabilité, porter à la connaissance du Président du Conseil d'administration et, le cas échéant, du Président du Comité de surveillance.
 - Déterminant les cas et les conditions dans lesquels ces personnes doivent s'abstenir de participer aux délibérations, s'abstenir de voter ou proposer leur démission.
- De préciser les obligations de diligence et de confidentialité des personnes visées dans l'exercice de leur fonction,
- De définir les conditions dans lesquelles les personnes visées communiquent au Président de l'Association ou, le cas échéant, au Président du Comité de surveillance du Plan d'Épargne Retraite Populaire souscrit par l'Association, les informations sur leur état civil, leur honorabilité, leur expérience et leurs qualifications professionnelles,
- De préciser les critères d'appréciation de l'indépendance des membres du Conseil d'administration ou du Comité de surveillance.

Article 2 – Champ d’application

Les présentes règles de déontologie s’appliquent :

- aux membres du Conseil d’administration de l’Association,
- aux membres du bureau de l’Association, le cas échéant,
- aux membres du personnel salarié de l’Association, le cas échéant,
- aux membres du Comité de surveillance du Plan d’Epargne Retraite Populaire souscrit par l’Association.

Article 3 – Règles générales de bonne conduite

Les personnes visées doivent remplir leurs fonctions en privilégiant toujours l’intérêt de l’Association et de ses adhérents.

Les personnes visées s’engagent, en toutes circonstances, à maintenir leur indépendance d’analyse, de jugement, de décision et d’action, ainsi qu’à rejeter toute pression, directe ou indirecte, pouvant s’exercer sur eux.

Elles s’engagent à ne pas rechercher ou à accepter des avantages susceptibles d’être considérés comme étant de nature à compromettre leur indépendance.

Les personnes visées expriment clairement leur préoccupation et, le cas échéant, doivent faire acter leur opposition si elles estiment qu’une proposition est contraire aux intérêts de l’Association et de ses adhérents.

Chaque personne visée a le devoir d’informer spontanément le Conseil d’administration ou, le cas échéant, le Comité de surveillance dont elle est membre, de tout risque de conflit d’intérêts, réel ou potentiel, en portant à sa connaissance les informations mentionnées à l’article 4.2. Le conflit d’intérêts naît d’une situation dans laquelle l’intérêt de la personne visée est en contradiction ou est incompatible avec celui de l’Association ou de ses adhérents.

Article 4 - Obligations d’information des personnes visées

Article 4.1. Informations relatives à l’honorabilité et à la compétence préalablement à toute nomination, élection ou embauche

Les personnes pressenties ou faisant acte de candidature à un poste de membre d’un organe de l’Association ou postulant pour une fonction salariée au sein de l’Association communiquent, par écrit, préalablement à leur nomination, élection ou embauche, au Président du Conseil d’administration (pour les membres du Conseil d’administration, du Bureau et les salariés de l’Association) ou, le cas échéant, au Président du Comité de surveillance (pour les membres du Comité de surveillance), les documents justifiant de leur état civil, de leur honorabilité (notamment au regard des situations visées aux 1° à 3° de l’article L.322-2 du Code des assurances), de leur expérience et de leurs qualifications professionnelles.

L’évaluation des compétences individuelles prend en compte, de façon proportionnée à leurs attributions et leurs tâches, les connaissances et expériences des personnes intéressées. Les

diplômes, les formations, les expériences, les résultats obtenus sont des éléments d'appréciation des compétences. Lorsque des mandats ont été antérieurement exercés, la compétence est présumée à raison de l'expérience acquise.

L'honorabilité est vérifiée notamment au travers de l'obtention d'une déclaration de non-condamnation et de tout autre élément concret permettant de s'assurer de l'intégrité personnelle et professionnelle de la personne.

Après examen des informations et des pièces transmises, le Conseil d'administration ou, le cas échéant, le Comité de surveillance se réserve le droit de ne pas donner suite au projet de désignation ou de rejeter l'acte de candidature de l'intéressé dans la mesure où la nomination, l'élection ou l'embauche de l'intéressé aboutirait à une situation incompatible avec les présentes règles de déontologie.

Article 4.2. Informations relatives aux situations de conflit d'intérêts

Les personnes visées doivent, spontanément et sous leur responsabilité, porter à la connaissance du Président de l'Association et, le cas échéant, du Président du Comité de surveillance, toutes informations relatives à l'existence d'un conflit d'intérêts les empêchant d'exercer leur fonction au sein de l'Association en toute indépendance.

Elles doivent informer le Président de l'Association et, le cas échéant, le Président du Comité de surveillance, dont elles sont membres, de liens de toute nature, directs ou indirects, qu'elles entretiennent notamment avec un organisme d'assurance ou avec une société membre d'un groupe comprenant un organisme d'assurance ou avec un partenaire significatif et habituel, commercial ou financier, d'un organisme d'assurance ou de son groupe, et plus particulièrement :

- des intérêts directs ou indirects y compris les avantages de toute nature qu'elles y détiennent ou viendraient y à détenir,
- des mandats ou fonctions qu'elles y exercent ou seraient amenées à y exercer,
- de toute rétribution qu'elles perçoivent ou qu'elles viendraient à percevoir de leur part,
- de toute participation qu'elles y détiennent ou viendraient à y détenir.

Il appartient également aux personnes visées de rendre compte immédiatement des situations contraires aux présentes règles de déontologie dont elles auraient été informées.

Ces informations devront être accompagnés, autant que faire se peut, de tous documents justificatifs ou précisions essentielles permettant l'analyse de la situation en toute objectivité.

Ces informations doivent être adressées au Président du Conseil d'administration ou, le cas échéant, au Président du Comité de surveillance, par écrit, dès la connaissance ou la survenance d'une des situations mentionnées ci-dessus.

Lorsque le Président du Conseil d'administration ou le Président du Comité de surveillance entre lui-même dans l'un des cas visés ci-dessus, il en informe immédiatement, dans les mêmes conditions, l'organe au sein duquel il assure la présidence.

Article 5 – Obligations de diligence et de confidentialité.

Les personnes visées doivent respecter, dans l'exercice de leur fonction, des règles de diligence et de confidentialité. Elles s'engagent ainsi à exercer en toutes circonstances leur fonction de bonne foi, avec compétence, loyauté, transparence, impartialité et discrétion.

Dans le cadre de leur obligation de diligence, elles s'engagent en particulier à :

- consacrer à leur fonction tout le temps et l'attention nécessaires,
- participer activement aux réunions, sauf empêchement,
- respecter les dispositions légales, réglementaires ou statutaires applicables à leur fonction et à l'activité de l'Association,
- veiller à préserver en toute situation leur indépendance de jugement, de décision et d'action et s'interdire d'être influencées par tout élément étranger à l'intérêt de l'Association et de ses adhérents.

Les personnes visées ont une obligation de confidentialité à l'égard de l'ensemble des informations dont elles ont pu avoir connaissance en raison de leur fonction au sein de l'Association. En conséquence, et pendant une durée de 10 ans après la cessation de leurs fonctions, elles sont tenues à une obligation absolue de confidentialité en ce qui concerne le contenu des débats et des délibérations auxquels elles participent ainsi qu'à l'égard des informations confidentielles ou privilégiées qui y sont présentées, à l'exclusion des cas dans lesquels une telle divulgation est exigée ou admise par les dispositions légales ou réglementaires en vigueur ou dans l'intérêt public.

Article 6 - Conséquences de l'existence d'un conflit d'intérêts ou du non-respect des règles de déontologie

En fonction des informations reçues en application de l'article 4.2., l'Association prendra toutes les mesures nécessaires pour éviter ou faire cesser le conflit d'intérêts.

Le Président du Conseil d'administration ou le Président du Comité de surveillance saisis d'une éventuelle situation de conflit d'intérêts ou en cas de non-respect des règles de déontologie pourront décider, avec l'accord du Conseil d'administration ou du Comité de surveillance, d'appliquer les mesures suivantes :

- proposition à la personne concernée de démissionner voire licenciement pour un membre du personnel salarié,
- abstention lors de délibérations ou de votes,
- révocation.

Le Conseil d'administration ou le Comité de surveillance pourra décider d'entendre préalablement la personne concernée, si des explications ou des informations complémentaires lui paraissent utiles, ou si la personne concernée en fait la demande.

La personne concernée ne participera pas à la discussion ni au vote relatif à sa situation.

La mesure prise lui sera notifiée, par lettre recommandée avec avis de réception, dans les meilleurs délais par le Président du Conseil d'administration ou le Président du Comité de surveillance ou encore par toute personne désignée à cet effet par le Conseil d'administration

ou le Comité de surveillance. La mesure prendra effet à compter de la date d'envoi de la notification.

Lorsque le Président du Conseil d'administration ou le Président du Comité de surveillance est concerné, il appartient au Conseil d'administration ou au Comité de surveillance de décider des mesures à prendre.

Article 7 – Notion d'indépendance

Conformément aux dispositions de l'article L.141-7 du Code des assurances, le Conseil d'administration ou le cas échéant, le Comité de surveillance, est composé, pour plus de la moitié, de membres ne détenant ou n'ayant détenu au cours des deux années précédant leur désignation aucun intérêt ni aucun mandat dans l'organisme d'assurance signataire du contrat d'assurance de groupe, et ne recevant ou n'ayant reçu au cours de la même période aucune rétribution de la part de ce même organisme.

Ce critère d'indépendance vis-à-vis de l'organisme d'assurance signataire du contrat d'assurance de groupe est notamment apprécié au regard des informations relatives à l'honorabilité et à la compétence communiquée par le candidat préalablement à toute nomination au sein du Conseil d'administration ou, le cas échéant, du Comité de surveillance. Au besoin, le candidat atteste sur l'honneur qu'il répond aux conditions rappelées ci-dessus.

Article 8 - Entrée en vigueur des règles de déontologie

Les présentes règles de déontologie modifiées entrent en vigueur au jour de leur adoption par l'Assemblée Générale de l'Association, conformément aux dispositions prévues par les articles R.141-10 et R.144-6 du Code des assurances.

Version septembre 2020